

avis, les conclusions qui se dégagent de toute votre étude historique et qui peuvent être présentées comme bases d'entente.

Je viens d'écrire au Dr Kidd qui m'avait questionné sur la date de notre prochaine réunion, que je lui propose la semaine du 17 mai. Le Dr Kidd, au nom des Anglicans, m'avait suggéré l'idée de choisir entre la semaine du 10 ou la semaine du 17. La semaine du 10, M^{SR} Van Roey sera absent de Malines, la semaine du 17 nous espérons être l'un et l'autre ici présents.

J'espère que cette dernière semaine vous conviendra à vous et à nos deux amis communs, l'abbé Portal et l'abbé Hemmer.

Si j'ai bien retenu ce que m'a dit l'abbé Portal, le groupe parisien se charge d'étudier la question de l'Épiscopat au point de vue historique et au point de vue juridique. M^{SR} Van Roey prend sur lui d'étudier la question du point de vue théologique.

Il me paraît qu'une réponse à la note de Gore s'impose. La réponse à cette note étant une sorte de prolongement de vos études *Catholicisme et Papauté*, je présume que c'est vous qui accepterez encore la charge, si charge il y a pour vous, de préparer cette réponse.

En tout cas, veuillez vous concerter avec les abbés Portal et Hemmer à ce sujet.

Agrérez, je vous prie, cher Monseigneur, avec mes bien cordiales félicitations, mon meilleur souvenir et l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

† D. J. Card. MERCIER, Arch. de Malines.

[FONDS BATIFFOL]

lui reconnaît de corriger à l'occasion les autres Églises : cette papauté-là est déjà en acte au temps de saint Irénée.

4^o Cette papauté des premiers âges était bien plus grec que latine.

5^o A partir de Dioclétien, l'Orient s'établit à part de l'Occident, et le catholicisme occidental a tendance à se serrer plus étroitement autour de Rome, tandis que le catholicisme oriental s'assujettit plutôt à la cour impériale comme à son centre d'attraction. La papauté n'est pas pour autant abolie en Orient, alors même que l'Orient s'organise en patriarcats et entend être *sui juris* : la papauté a son rôle à Ephèse, à Chalcedoine, et il n'est pas de communion catholique sans elle. Cela l'Orient ne le conteste pas, à moins de se séparer de l'unité, comme le fait l'Égypte monophysite au scandale de tout l'Orient.

« Voilà ce qu'un historien pourrait représenter à Bishop Gore, c'est à savoir ce que la papauté est dans l'histoire des cinq premiers siècles de l'Église. C'est une papauté qui ne se définit qu'avec le temps, comme aussi bien c'est avec le temps qu'elle s'organise juridiquement. Et assurément Chalcedoine n'est pas plus le terme du développement du dogme de la papauté que le terme de l'évolution du *Kirchenrecht*, mais à Chalcedoine la papauté appartient ensemble à l'Orient et à l'Occident, et c'est la grande leçon de l'histoire de ces premiers siècles. »

(M^{SR} Pierre Batiffol, *Catholicisme et papauté. Les difficultés anglicanes et russes.* Paris, Lecoffre et Gabalda, 1925, pp. 125-126.)

L'ÉPISCOPAT ET LA PAPAUTÉ AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE,

par M^{SR} Van Roey, vicaire général, Malines (1).

Cet exposé sommaire a pour objet de définir la nature et les pouvoirs de l'Épiscopat, ainsi que sa position vis-à-vis du Souverain Pontife.

Il résumera les enseignements de la théologie catholique : 1^o sur l'Épiscopat, 2^o sur le Souverain Pontife, enfin 3^o sur la question de l'infaillibilité doctrinale. Il indiquera autant que possible, pour chaque proposition, le degré de certitude qu'elle comporte : vérité de foi définie, vérité non définie mais théologiquement certaine, point de libre discussion.

I

1. Il est de foi que les évêques sont les successeurs des apôtres, et qu'ils le sont dans un sens réel. C'est l'enseignement unanime des Pères, et la doctrine des Conciles de Florence (*Const. Exultate Deo*, II) et de Trente (*sess. XXIII*, ch. iv).

Le Christ a fondé son Église, société à la fois spirituelle et visible, sur les Apôtres. Il leur a donné, à l'exclusion des autres membres de l'Église, avec la plénitude du sacerdoce, le pouvoir immédiat et universel sur les âmes. (*Matth.*, xviii, 18; xxviii, 19 s.; *Marc*, xvi, 15 s.; *Joan.* xx, 21-23).

Mais il leur a donné aussi un chef dans la personne de Pierre à qui il a promis et conféré le pouvoir suprême, faisant de lui seul le roc sur lequel repose tout l'édifice, la base de la pérennité de l'Église, le porte-clefs du royaume des cieux (*Matth.*, xvi, 18 s.); le pasteur des agneaux et des brebis (*Joan.*, xxi, 15 ss.).

Or, comme le Pape est le successeur de Pierre, ainsi les évêques sont les successeurs des apôtres.

(1) Ce Mémoire a été lu par le Cardinal Van Roey, alors M^{SR} Van Roey, à la quatrième conférence de Malines, pendant la séance du matin du mardi 18 mai 1925.

avis, les conclusions qui se dégagent de toute votre étude historique et qui peuvent être présentées comme bases d'entente.

Je viens d'écrire au Dr Kidd qui m'avait questionné sur la date de notre prochaine réunion, que je lui propose la semaine du 17 mai. Le Dr Kidd, au nom des Anglicans, m'avait suggéré l'idée de choisir entre la semaine du 10 ou la semaine du 17. La semaine du 10, M^r Van Roey sera absent de Malines, la semaine du 17 nous espérons être l'un et l'autre ici présents.

J'espère que cette dernière semaine vous conviendra à vous et à nos deux amis communs, l'abbé Portal et l'abbé Hemmer. Si j'ai bien retenu ce que m'a dit l'abbé Portal, le groupe parisien se charge d'étudier la question de l'épiscopat au point de vue historique et au point de vue juridique. M^r Van Roey prend sur lui d'étudier la question du point de vue théologique.

Il me paraît qu'une réponse à la note de Gore s'impose. La réponse à cette note étant une sorte de prolongement de vos études *Catholicisme et Papauté*, je présume que c'est vous qui accepterez encore la charge, si charge il y a pour vous, de préparer cette réponse.

En tout cas, veuillez vous concerter avec les abbés Portal et Hemmer à ce sujet.

Agréé, je vous prie, cher Monseigneur, avec mes bien cordiales félicitations, mon meilleur souvenir et l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

† D. J. Card. MERCIER, Arch. de Malines.

[FONDS BATIFFOL]

lui reconnaît de corriger à l'occasion les autres Églises : cette papauté-là est déjà en acte au temps de saint Irénée.

⁴⁰ Cette papauté des premiers âges était bien plus grec que latine.

⁴⁵ A partir de Dioclétien, l'Orient s'établit à part de l'Occident, et le catholicisme occidental a tendance à se serrer plus étroitement autour de Rome, tandis que le catholicisme oriental s'assujettit plutôt à la cour impériale comme à son centre d'attraction. La papauté n'est pas pour autant abolie en Orient, alors même que l'Orient s'organise en patriarcats et entend être *sui juris* : la papauté a son rôle à Ephèse, à Chalcédoine, et il n'est pas de communion catholique sans elle. Cela l'Orient ne le conteste pas, à moins de se séparer de l'unité, comme le fait l'Égypte monophysite au scandale de tout l'Orient.

« Voilà ce qu'un historien pourrait représenter à Bishop Gore, c'est à savoir ce que la papauté est dans l'histoire des cinq premiers siècles de l'Église. C'est une papauté qui ne se définit qu'avec le temps, comme aussi bien c'est avec le temps qu'elle s'organise juridiquement. Et assurément Chalcédoine n'est pas plus le terme du développement du dogme de la papauté que le terme de l'évolution du *Kirchenrecht*, mais à Chalcédoine la papauté appartient ensemble à l'Orient et à l'Occident, et c'est la grande leçon de l'histoire de ces premiers siècles. »

(M^r Pierre Batiffol, *Catholicisme et papauté. Les difficultés anglicanes et russes.* Paris, Lecoffre et Gabalda, 1925, pp. 125-126.)

L'ÉPISCOPAT ET LA PAPAUTÉ AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE,

par M^r Van Roey, vicaire général, Malines (1).

Cet exposé sommaire a pour objet de définir la nature et les pouvoirs de l'Épiscopat, ainsi que sa position vis-à-vis du Souverain Pontife.

Il résumera les enseignements de la théologie catholique : 1^o sur l'Épiscopat, 2^o sur le Souverain Pontife, enfin 3^o sur la question de l'infailibilité doctrinale. Il indiquera autant que possible, pour chaque proposition, le degré de certitude qu'elle comporte : vérité de foi définie, vérité non définie mais théologiquement certaine, point de libre discussion.

I

1. Il est de foi que les évêques sont les successeurs des apôtres, et qu'ils le sont dans un sens réel. C'est l'enseignement unanime des Pères, et la doctrine des Conciles de Florence (*Const. Exultate Deo*, II) et de Trente (sess. XXIII, ch. IV).

Le Christ a fondé son Église, société à la fois spirituelle et visible, sur les Apôtres. Il leur a donné, à l'exclusion des autres membres de l'Église, avec la plénitude du sacerdoce, le pouvoir immédiat et universel sur les âmes. (*Math.*, xviii, 18; xxviii, 19 s.; *Marc*, xvi, 15 s.; *Joan.* xx, 21-23).

Mais il leur a donné aussi un chef dans la personne de Pierre à qui il a promis et conféré le pouvoir suprême, faisant de lui seul le roc sur lequel repose tout l'édifice, la base de la pérennité de l'Église, le porte-clefs du royaume des cieux (*Math.*, xvi, 18 s.); le pasteur des agneaux et des brebis (*Joan.*, xxi, 15 ss.).

Or, comme le Pape est le successeur de Pierre, ainsi les évêques sont les successeurs des apôtres.

(1) Ce Mémoire a été lu par le Cardinal Van Roey, alors M^r Van Roey, à la quatrième conférence de Malines, pendant la séance du matin du mardi 18 mai 1925.

Non pas évidemment en ce sens que leur siège a été occupé ou seulement fondé par un apôtre. Pas non plus en ce sens qu'ils ont recueilli le pouvoir *universel* dont jouissaient les apôtres dans le monde entier. Il est, en effet, certain que l'universalité de la mission et par conséquent du pouvoir fut un privilège exceptionnel, réservé par le Christ à ses apôtres et qui devait disparaître avec eux. De fait, dès le début de l'Église, même du vivant des apôtres, nous voyons la mission des évêques confinée dans les limites de leurs Églises particulières propres.

Ils sont les successeurs des apôtres, parce qu'ils ont reçu, par transmission apostolique ininterrompue, avec la plénitude du sacerdoce, la plénitude du pouvoir d'ordre, et aussi parce qu'ils détiennent, comme eux, le pouvoir de gouvernement des âmes, confiées à leur sollicitude; ce pouvoir de gouvernement, toutefois, est subordonné au pouvoir suprême du Pape, successeur de Pierre. Ils sont donc véritablement les héritiers du pouvoir *ordinaire* apostolique, de celui que le Christ voulait voir se perpétuer dans son Église; ils le sont non seulement tous ensemble en tant que corps constitué, mais chacun individuellement en tant que chef d'un diocèse.

2. De droit divin, l'Épiscopat ainsi conçu est un élément essentiel de la constitution immuable de l'Église : le Christ a voulu que les différentes parties de l'Église soient gouvernées par des évêques comme pasteurs ordinaires (vérité de foi définie : concile de Trente, sess. XXXII, ch. iv).

C'est ainsi que toute l'histoire de l'Église depuis son berceau n'a cessé de réaliser la parole de saint Paul : *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (Act. XX, 28), et celle de saint Ignace d'Antioche : *Episcopi, per tractus terrae constituti, in sententia Jesu Christi sunt* (Eph., III, 2).

Ce principe doit s'entendre comme règle générale : le gouvernement des Églises particulières par des pasteurs propres constitue la loi normale, ordinaire de leur vie dans l'Église universelle. Mais ce n'est pas une règle *absolue* : il peut y avoir et il y a, dans des cas particuliers, un régime exceptionnel et transitoire, comme nous le dirons ci-après.

De plus, l'existence des diocèses comme tels, leurs limites, leur fusion ou leur démembrement, ne sont pas de droit divin mais de droit ecclésiastique.

3. Il suit de là que les évêques, dans leurs territoires respectifs, ne sont pas les *vicaires*, ni les *délégués* du Souverain Pontife dans le gouvernement ordinaire de leurs diocèses (vérité certaine).

Ils ne tiennent pas à proprement parler la place du Pape auprès de leurs fidèles, mais celle du Christ, directement; ils n'enseignent pas, n'exercent pas leurs pouvoirs sur les sacrements et sur les âmes, au nom et en vertu d'une délégation du Pape, mais véritablement en vertu de leur qualité de Pasteurs ordinaires et en leur nom propre.

Cette doctrine est enseignée par tous les théologiens catholiques, même par ceux qui tiennent que la juridiction est conférée par le Christ aux évêques, non pas immédiatement dans le sacre, mais par l'intermédiaire du Souverain Pontife au moment de leur nomination à une Église particulière. Quoi qu'il en soit de cette sentence théologique, une fois en possession de leur siège, ils sont revêtus d'un pouvoir pastoral qui leur appartient en propre et qui les met immédiatement en contact avec les âmes de leurs diocésains.

4. Il suit de là encore qu'aucun pouvoir humain ne peut supprimer l'Épiscopat; qu'aucun concile œcuménique ne peut en décider l'abolition; que le Souverain Pontife ne peut pas gouverner l'Église universelle par lui-même en écartant le corps épiscopal; qu'il ne peut pas confier le gouvernement de toutes les églises particulières à des prêtres; qu'il ne peut pas même le remettre par simple délégation à des prélats revêtus du caractère épiscopal. Tout cela est contraire à la constitution divine de l'Église du Christ (vérités certaines).

Mais autre chose est le régime général et ordinaire, autre chose les mesures spéciales et transitoires que des circonstances particulières appellent. Le Pouvoir Suprême, par la nature même des choses, est seul compétent pour prendre ces mesures. Ainsi les territoires des missions, aussi longtemps qu'une Église n'y est pas formée qui puisse vivre sa vie propre et normale, sont gouvernés, au nom du Saint-Siège, par des vicaires apostoliques revêtus du caractère épiscopal, ou même par des préfets apostoliques qui sont de simples prêtres.

Ainsi également, dans des cas exceptionnels et à raison de circonstances graves, il arrive qu'un diocèse soit confié à un administrateur apostolique, nommé *ad nutum* du Souverain Pontife.

5. Déterminons de plus près les pouvoirs de l'évêque, pasteur d'âmes.

Les théologiens distinguent d'habitude le pouvoir d'*ordre* et le pouvoir de *juridiction*.

Le premier est confié dans le sacre épiscopal; il regarde les sacrements; c'est pourquoi il est appelé aussi le « pouvoir ministériel » (*ministerium*).

Le second regarde les fidèles, les sujets diocésains; il comprend le gouvernement des intelligences et des volontés, dans tout ce qui concerne la vie chrétienne et le salut.

Gouvernement des intelligences par le pouvoir doctrinal (*magisterium*), qui confère au Pasteur le droit divin d'enseigner la doctrine révélée même à ceux qui ne font pas encore partie de l'Église, et qui impose aux hommes le devoir correspondant d'accepter cet enseignement.

Gouvernement des volontés (*imperium*) : dans le for interne d'abord, par le pouvoir d'absoudre les péchés; dans le for externe ensuite, par le pouvoir de légiférer, de punir, de statuer sur tout ce qui regarde le régime extérieur de l'Église. Le pouvoir du for interne est subordonné à celui du for externe; à preuve que le premier ne peut être concédé que par celui qui possède le second.

Le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire le pouvoir sur les sacrements, est le même et égal dans tous les Évêques, jusques y compris le Pape (vérité certaine). Chacun d'eux administre valablement le sacrement de l'ordre et celui de la confirmation, indépendamment de toute délégation.

D'autre part, le pouvoir d'ordre distingue les évêques des prêtres et les rend supérieurs à eux (vérité de foi définie : Concile de Trente, *sess. XXIII*, ch. IV, can. 7). Aucun prêtre ne peut valablement, même moyennant une délégation papale, conférer tout au moins le sacerdoce et l'épiscopat. Quant à la confirmation, dans la discipline actuelle, un prêtre de l'Église latine ne peut l'administrer valablement qu'en vertu d'une délégation du Souverain Pontife, tandis qu'un prêtre oriental peut le faire sans délégation papale expresse (1).

A cette question de la supériorité foncière des évêques sur les prêtres se rattache celle de savoir si l'épiscopat est un ordre et

(1) Depuis l'époque où M^{SR} Van Roey écrivait ces lignes le décret *Spiritus Sancti munere* du 14 septembre 1946 (*A. A. S.*, vol. XXXVIII, 1946, p. 349), émanant de la Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements, a accordé aux simples prêtres, qui ont charge d'âmes, la faculté d'administrer le sacrement de confirmation aux personnes en danger de mort, qui n'auraient pas reçu ce sacrement. Dans un décret du 18 décembre 1947, émanant de la sacrée congrégation de la propagande, les ordinaires de lieux, qui relèvent de cette sacrée congrégation, ont reçu la liberté « d'accorder à tous leurs prêtres, qui ont charge d'âmes, le pouvoir d'administrer valablement le sacrement de confirmation aux fidèles soit adultes, soit non adultes, se trouvant sur le territoire de la Mission et en danger de mort le pouvoir d'administrer licitement aussi au lieu même où réside l'évêque, si tout évêque est absent ou légitimement empêché » (*cf. A. A. S.* vol. XL, 1948, p. 41 et texte français dans la *Documentation catholique* du 25 avril 1948, col. 521).

un sacrement réellement distincts de l'ordre et du sacrement de la prétrise; ou bien si c'est le même ordre et le même sacrement, mais étendus et amplifiés quant au caractère imprimé et quant aux pouvoirs conférés. Cette question est librement débattue entre théologiens catholiques; les conciles et les papes ne se sont pas prononcés à ce sujet.

De droit divin, le double pouvoir d'ordre et de juridiction ordinaire appartient, à titre égal et au même degré, à tous les évêques. La distinction hiérarchique en patriarches, primats, métropolitains et simples évêques, est de droit ecclésiastique; elle est donc susceptible de variations, d'après les temps et les lieux.

6. Chez un Évêque diocésain, les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction se trouvent toujours réunis et doivent l'être, sinon l'évêque ne serait pas pasteur ordinaire, successeur des apôtres.

Cependant la juridiction épiscopale peut exister sans le pouvoir d'ordre (vérité certaine). Ainsi en est-il pour un évêque élu et confirmé, qui a pris possession de son siège mais n'a pas encore été consacré; de même pour un vicaire capitulaire pendant la vacance du siège.

Réciproquement le pouvoir d'ordre peut exister sans la juridiction au moins en exercice (vérité certaine). Un Évêque consacré à qui le Souverain Pontife n'a pas assigné de diocèse à gouverner, un évêque qui a résigné son siège, un évêque déposé, ne possèdent pas la juridiction épiscopale tout au moins pour valablement l'exercer. Il y a plus : un évêque, sans diocèse propre, mais ayant reçu la juridiction déléguée, soit comme vicaire général d'un évêque diocésain, soit comme administrateur apostolique, ne jouit pas d'une juridiction épiscopale propre et, à ce titre, ne prend pas rang dans le corps épiscopal préposé au gouvernement de l'Église.

Mais le pouvoir d'ordre ne comporte-t-il pas du moins un pouvoir de juridiction réel quoique « enchaîné »? La question est controversée librement. La réponse dépend de la solution à donner à la question suivante, également libre : le Christ confère-t-il immédiatement à l'évêque, dans la consécration épiscopale, la juridiction en même temps que la plénitude du sacerdoce? Les théologiens catholiques, qui répondent affirmativement, enseignent cependant que ce pouvoir de juridiction demeure « enchaîné », ne peut s'exercer valablement, aussi longtemps que le Pasteur Suprême ne lui a pas assigné de sujets. Par contre, ceux qui soutiennent que le Christ confère la juridiction par l'intermédiaire de son Vicaire, le Pape, pensent que le sacre comme tel ne

revêt l'élu d'aucun pouvoir de gouvernement. Cette question a été fort agitée au concile de Trente, mais celui-ci s'est abstenu de se prononcer.

7. Nous avons dit que le pouvoir de gouvernement comprend celui d'enseigner. Quelle est la nature et la portée du magistère épiscopal?

Subordonné à celui du Souverain Pontife, comme tout le pouvoir épiscopal, le magistère appartient cependant en propre à l'évêque et le constitue *témoin vivant*, *docteur officiel*, *gardien* authentique de la doctrine révélée. Il ne témoigne pas à la façon des historiens des dogmes ou des auteurs ecclésiastiques des temps antérieurs, mais comme témoin actuel de la foi de l'Église; il n'enseigne pas comme les théologiens et les docteurs privés, mais avec l'autorité qui commande l'assentiment, parce qu'il enseigne, non pas en son nom personnel, mais au nom du Christ dont il tient la place.

Il est véritablement *judge* de la foi, et il le reste, même quand il prend part à un concile œcuménique. Seulement ni dans son diocèse ni dans un concile œcuménique il ne peut porter un jugement définitif irrévocable. Car le privilège de l'infaillibilité doctrinale conféré par le Christ à son Église (*Math.*, xxviii, 20; *Jour.*, xiv, 16-17) n'est pas donné à chaque évêque en particulier.

Nous parlerons plus tard du corps épiscopal comme tel et du concile œcuménique.

II

8. Le pouvoir des évêques étant ainsi déterminé, considérons celui du Souverain Pontife.

De droit divin le Pape est successeur de saint Pierre non seulement parce qu'il occupe le siège épiscopal fondé par l'Apôtre; non seulement parce qu'il possède la plénitude du pouvoir d'ordre avec la plénitude du sacerdoce; non seulement parce qu'il tient la primauté d'honneur dans l'Église, mais parce qu'il a le pouvoir de juridiction suprême et plénier sur l'Église universelle, tant dans les affaires de foi et de mœurs que dans les questions qui regardent la discipline et le gouvernement de l'Église dans le monde entier.

Ce pouvoir n'est pas simplement un droit de regard, de contrôle ou de direction, mais il lie véritablement les consciences des fidèles et des pasteurs, à quelque rite qu'ils appartiennent ou de quelque dignité qu'ils soient revêtus.

C'est un pouvoir immédiat et ordinaire sur les pasteurs comme sur les fidèles et sur chacun d'eux en particulier : il s'applique,

sans intermédiaire, à chaque fidèle et à chaque évêque du monde catholique. Le pouvoir du Pape dans chaque diocèse est ainsi un vrai pouvoir épiscopal, et supérieur à celui de l'évêque. Il est le chef des Églises particulières comme il est le chef de l'Église universelle.

La communion avec le Souverain Pontife constitue le principe de l'unité dans l'Église du Christ.

Toutes ces propositions sont de foi définie (Conc. du Vatican, *Const. Pastor æternus*).

9. En vertu de ce pouvoir, le Pape a le droit d'envoyer partout des légats, des nonces, des délégués apostoliques, des visiteurs apostoliques, à qui il peut déléguer la juridiction papale de la manière et dans les limites qu'il veut bien fixer.

Il n'est aucune partie du pouvoir épiscopal qu'il ne puisse toujours exercer. L'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, le gouvernement des consciences sous son triple aspect, législatif, judiciaire et coercitif, qui sont du ressort de l'évêque, appartiennent également en propre et sans aucune restriction au Souverain Pontife dans chaque Église particulière. Ses actes ne relèvent d'aucune autorité supérieure ici-bas; ils portent en eux la valeur qui appartient aux actes du Pouvoir Suprême.

En fait, dans ses manifestations, l'exercice de la juridiction immédiate du Souverain Pontife dans les Églises particulières se ramène aux trois chefs suivants :

Il peut exercer passagèrement, par lui-même ou par son délégué, tout acte de l'autorité épiscopale, comme la collation d'un office ecclésiastique, le jugement d'une affaire, l'administration des sacrements, etc...

Il peut, par mesure permanente, inscrire dans le corps de droit ecclésiastique, se réserver certaines causes majeures, indépendamment du droit d'appel qui existe pour toutes, certaines dispenses, l'absolution de certains péchés ou de certaines censures, la collation de certains bénéfices, etc... Enfin il peut, par des exemptions, soustraire à l'autorité de l'évêque des personnes ou des lieux, et les soumettre exclusivement à la sienne.

Mais il serait contraire à la divine constitution de l'Église d'étendre ces restrictions et exemptions jusqu'à supprimer pratiquement l'autorité épiscopale.

10. En vertu de sa juridiction suprême sur l'Église universelle, le Pape peut aussi créer de nouveaux diocèses là où il n'en existe pas encore, démembrer ceux qui existent ou modifier leurs limites, droits qui n'appartiennent à aucun évêque.

Pour de justes motifs, non seulement à raison de fautes graves de l'évêque, mais en vue de la nécessité ou de la grande utilité de l'Église, il peut déposer un évêque, et même imposer la démission aux évêques de tout un pays. Le fait s'est produit après la Révolution française, pour l'épiscopat de France et de Belgique; il est vrai que ce fait est unique dans l'histoire de l'Église.

III

11. Reste à déterminer la nature et les dépositaires de l'infaillibilité doctrinale.

Le Christ a promis son assistance divine à son Église, pour qu'elle garde indéfectiblement la foi qu'il est venu révéler au monde. Il a donné à ses apôtres et à leurs successeurs l'ordre d'enseigner sa doctrine, et à tous les hommes celui d'accepter leur enseignement. L'indéfectibilité de la foi chrétienne entraîne donc le privilège de l'infaillibilité de l'Église enseignante comme celui de l'Église enseignée. Mais l'infaillibilité de l'Église enseignée est la conséquence de l'infaillibilité de l'Église enseignante, elle n'en est pas la cause : l'Église enseignante n'est pas infaillible seulement en tant qu'interprète officiel de la foi des fidèles, mais en tant qu'organe vivant chargé de transmettre aux hommes la révélation chrétienne; son infaillibilité est antérieure à la foi des croyants; celle-ci en dépend et doit lui être conforme.

A quoi s'applique l'infaillibilité de l'Église? Elle comprend toutes les vérités, théoriques et pratiques, de foi et de mœurs, qui appartiennent au dépôt de la révélation, et celles, d'ordre naturel ou historique, qui sont nécessairement liées aux vérités révélées. Elle ne s'étend pas au delà : les questions ecclésiastiques purement disciplinaires, les faits et les lois purement scientifiques, pour autant qu'ils ne touchent pas aux vérités indiqués, ne peuvent faire l'objet d'un enseignement infaillible de l'Église; dans les documents ecclésiastiques, ces données gardent la valeur qu'elles ont par ailleurs.

12. Quelle est la norme de l'infaillibilité doctrinale? Le magistère de l'Église, comme on vient de le dire, n'est pas conditionné par la foi ou la conscience des fidèles. Il n'est pas, cependant, libéré de toute règle objective : il doit réellement se conformer à la doctrine révélée du Christ : *praedicate Evangelium* (Marc, xvi, 15), *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis* (Mathieu, xxviii, 19), *eritis mihi testes* (Act. i, 8); et comme cette doctrine est contenue dans des sources objectives — l'Écriture sainte et la

Tradition — il est tenu de garder ce dépôt intact, sans l'altérer et sans y ajouter : *depositum custodi* (I Tim., vi, 20). Il ne peut donc enseigner aucune doctrine qui ne soit comprise, tout au moins quant à la vérité objective, dans la révélation du Christ.

Pour connaître les vérités révélées, saint Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, donne la règle suivante : *In ipsa item catholica ecclesia magnopere curandum est ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* (1). Il ne prétend pas que c'est la règle unique ou absolue de la foi : il la donne seulement comme un critère pratique « quasi général et régulier », pouvant servir à discerner la vérité de l'hérésie. Et, dans ce sens, la théologie catholique souscrit à la célèbre règle.

Mais saint Vincent admet aussi le développement progressif de l'enseignement de la foi, aussi réel que la croissance du corps, aussi profond que la vie de la semence d'où sort le froment.

Sed forsitan dicit aliquis, continue-t-il : nullusne ergo in Ecclesia Christi profectus habebitur religionis? Habebatur plane et maximus [...]. Sed ita tamen ut vere profectus sit ille fidei, non permutatio. [...] Crescat igitur oportet et nultum vehementerque proficiat tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius ecclesiae, — actum ac saeculorum gradibus, — intelligentia, scientia, sapientia, sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia. Imitetur animarum religio rationem corporum, quae licet annorum processu numeros suos evolvat et explicent, eadem tamen quae erant, permanent. [...] Exempli gratia : Severunt majores nostri antiquius in hac ecclesiastica segete triticeae fidei semina; iniquum valde est incongruum est ut nos eorum posteri pro germana veritate frumenti subditivum zizaniae legamus errorem. Quin potius hoc rectum et consequens est, ut, — primis atque extremis sibiimet non discrepantibus, — de incrementis triticeae institutionis triticei quoque dogmatis frugem demetamus; ut, cum aliquid ex illis seminum primordiis accessu temporis evolvat, et nunc laetetur et excolatur, nihil tamen de germinis proprietate mutetur; addatur licet species, forma, distinctio, eadem tamen cuiusque generis natura permaneat (2).

Ce texte est intéressant à citer dans son entier, parce qu'il fait

(1) Vincent de Lérins, *Commonitorium pro Catholicae fidei haereticorum novitates*, Herausgegeben von D. A. Jüllicher, Freiburg i. B. und Leipzig, 1895, p. 3, n° (3).

(2) Vincent de Lérins, *ibid.*, pp. 33, 35, n° XXIII (28) à (30). Nous avons dû faire plusieurs corrections dans la copie du texte publié dans *The Concensions at Maines, Original Documents*, p. 171, lequel contient plusieurs coquilles.

comprendre qu'il ne faut pas attacher au critère de saint Vincent, *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*, un sens exclusif et absolu, comme si l'antiquité d'un dogme de la foi était une condition essentielle de son authenticité. Ce texte du docteur du *ve* siècle traduit la pensée de toute la théologie catholique; il justifie la pratique de l'Église qui propose explicitement et définit dogmatiquement de nouveaux points de foi à mesure que l'étude ou les controverses font apercevoir de nouvelles vérités, contenues déjà dans le dépôt de la révélation : *addatur licet species, forma, distinctio, eadem tamen cujusque generis natura permaneat* (1). Si donc la règle objective du magistère infallible reste immuable, il n'en est pas moins vrai que la *proposition* de la vérité révélée se développe, se complète, se précise, au cours des siècles.

C'est ainsi, d'après la théologie catholique, que le dogme de l'Immaculée Conception est contenu dans la plénitude de grâce de la Vierge Marie — *gratia plena* (Luc, I, 28), — et celui de l'Infaillibilité du Souverain Pontife, successeur de saint Pierre, dans la plénitude du pouvoir pastoral conféré au Chef des apôtres. Ces dogmes appartiennent donc vraiment au dépôt de la révélation; ils ne sont nouveaux qu'en tant qu'ils sont des propositions explicites et officielles de vérités particulières, comprises dès le début et implicitement crues dans des vérités génériques et complexes.

43. Quels sont les dépositaires de l'Infaillibilité doctrinale?

En instituant le magistère apostolique auquel il a promis la divine assistance jusqu'à la consommation des siècles, le Christ a eu en vue l'unité et l'indéfectibilité de son Église dans l'enseignement de la vérité révélée. S'il a donné à ses apôtres et à leurs successeurs la mission et l'autorité doctrinale, s'il a conféré à Pierre et à ses successeurs le pouvoir pastoral suprême, c'est dans l'intention primordiale de garantir la constante pureté de la foi de l'Église. Cette vérité fondamentale est reconnue par le Concile du Vatican dans la constitution même qui définit l'Infaillibilité pontificale : *Quemadmodum igitur (Pastor aeternus) Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre (Jean, xx, 21) : ita in Ecclesia sua pastores et doctores usque ad consummationem saeculi esse voluit. Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per coherentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservarentur, beatum Petrum caeteris Apostolis praeponens in ipso instituit perpetuum utriusque veritatis principium ac visibile*

(1) Vincent de Lerins, *ibid.*, p. 35, n° XXXIII (30).

fundamentum, super cuius fortitudinem aeternum extruatur templum, et Ecclesiae in coelo inferenda sublimitas in huius firmitate consurgeret. (Const. Pastor aeternus).

L'Infaillibilité doctrinale réside d'abord dans le Corps épiscopal comme tel, successeur du Corps apostolique, quand il enseigne, en union avec le Souverain Pontife, une doctrine comme devant être crue de foi divine.

Le fait se présente de deux façons : ou bien les évêques sont dispersés dans leurs diocèses et enseignent, dans leur magistère ordinaire, une vérité comme divinement révélée; ou bien, réunis en concile œcuménique, ils définissent solennellement un dogme de la foi. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, on suppose l'accord du Souverain Pontife, sans lequel l'autorité essentielle du Chef ferait défaut.

Pour qu'il y ait une décision conciliaire infallible l'unanimité ou même la quasi-unanimité des suffrages n'est pas requise : il suffit que la majorité des Pères décident, en union avec le Pape (proposition certaine). Une minorité même, d'accord avec le Souverain Pontife, peut porter une définition infallible (proposition certaine); mais, dans ce dernier cas, les théologiens discutent s'il s'agit d'une définition proprement conciliaire ou bien papale. La prérogative de l'Infaillibilité, en effet, appartient également au Pape. Comme Chef suprême, possédant le pouvoir pastoral plénier, il est revêtu par là même de l'autorité doctrinale plénière que le Christ a conférée à son Église. Quand donc, comme pasteur et docteur de l'Église universelle, voulant faire usage de la plénitude de son pouvoir, il enseigne une doctrine de foi ou de mœurs, comme appartenant à la révélation divine et comme obligatoire pour tous, il jout, dans cet acte solennel, de l'assistance du Saint-Esprit qui le préserve de l'erreur (proposition de foi définie).

Les dépositaires de l'Infaillibilité doctrinale de l'Église sont donc, non seulement le Corps épiscopal en union avec le Souverain Pontife, comme Pasteur et Docteur suprême; deux sujets inadéquatement distincts, mais entre lesquels il ne peut y avoir d'opposition ni en droit ni en fait, puisque l'Infaillibilité pontificale, tout comme celle du Corps épiscopal, n'est autre que l'Infaillibilité conférée par le divin Rédempteur à son Église (*Const. Pastor aeternus*).

La procédure à suivre, dans la préparation d'une définition papale, dépend de la conscience du Souverain Pontife lui-même. S'il n'est lié essentiellement par aucune règle, l'histoire démontre cependant que les Papes, selon les lois de la Providence divine, avant de porter un décret de cette importance, s'entourent de

toutes les lumières et ne négligent pas de consulter l'épiscopat catholique tout entier.

Tel est l'exposé succinct de la doctrine théologique actuelle sur l'Épiscopat et la Papauté, considérés surtout au point de vue de leurs relations mutuelles.

[*The Conversations at Malines, 1921-1925. Original documents edited by lord Halifax, London, Allan, in-8°, 1930, pp. 159-175.*]

MÉMOIRE DU D^R B. J. KIDD EN RÉPONSE
A L'ÉPISCOPAT ET LA PAPAUTÉ
AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE.
PAR M^{SR} VAN ROEY (1)

Peu de choses donnent plus de plaisir à un savant anglais que de parcourir un nouvel ouvrage doctrinal ou historique, écrit en français par un théologien catholique. Nous admirons sa science et sa sincérité, nous enyions sa clarté à la fois dans l'argumentation et dans l'exposition. J'espère que M^{SR} Van Roey ne prendra pas la chose pour un simple compliment si je reconnais ces mérites dans son « exposé sommaire » des relations de l'épiscopat et de la papauté au point de vue théologique.

Cet exposé est ordonné en trois principaux points, mais le sujet est subdivisé en treize paragraphes, dont les paragraphes 1 à 7 traitent de la doctrine de la théologie catholique concernant l'épiscopat, les paragraphes 8 à 10 exposent la doctrine de cette même théologie sur la papauté, et dans les paragraphes 11 à 13 il est question de l'infaillibilité.

Après avoir lu soigneusement l'exposé, il me semble que, pris dans son ensemble il est conditionné par un principe d'« autorité suprême », qui apparaît dès le début du sujet et s'explique de plus en plus au fur et à mesure qu'on atteint la conclusion; chaque point du sujet est discuté selon sa propre valeur, au fur et à mesure qu'une section suit l'autre. Il sera commode d'étudier les paragraphes un par un : notre attention se portera alors au principe directeur auquel ils conduisent :

I. L'ÉPISCOPAT.

§ 1. Je ne trouve pas de difficulté à admettre l'affirmation que « les évêques sont les successeurs des apôtres ». On a récemment

(1) Ce Mémoire a été lu par le D^r Kidd lui-même à la quatrième Conversation de Malines, le mardi 19 mai 1925, pendant la séance du matin, en réponse à celui de Son Éminence le Cardinal Van Roey, alors M^{SR} Van Roey, vicaire général de Malines.

fait valoir que l'argument de la succession, — tel qu'il a été présenté par Irénée et Tertullien contre les Gnostiques, est un argument tiré de la succession des apôtres sur leur Siège, — succession publique et reconnue par opposition à la succession privée d'un maître à un autre depuis les temps apostoliques, sur laquelle était fondée la tradition gnostique, comme critère de vérité. C'est vrai; mais la succession dans la charge n'était pas tout, quoi qu'elle fût naturellement l'élément le plus public de la succession des évêques les uns aux autres.

Il y avait aussi une succession par ordination. Les évêques se succèdent les uns aux autres, non pas seulement comme les consuls ou Lord-Maires de Londres dans leur charge, mais chacun par l'imposition des mains de ceux qui furent évêques avant lui et qui ainsi lui conférèrent l'autorité, qui découle comme source ultime de Notre-Seigneur lui-même. L'Église anglicane diffère des réformateurs protestants par le fait qu'elle a délibérément conservé cette succession (1); de sorte que nous sommes entièrement d'accord avec les Conciles de Florence et de Trente en conformité avec le principe que : *apostolorum vicem tenent episcopi* (Mirbt³, n° 325)(2) et *episcopi in apostolorum locum successerunt* (*Ibid.*, n° 379). De plus, nos théologiens font une distinction entre l'autorité d'un apôtre et d'un évêque; ils tiennent qu'un évêque possède seulement les pouvoirs ordinaires d'un apôtre, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à la fondation mais à la continuation de l'Église, tels qu'ils en vinrent à être limités à une région particulière, *Est itaque*, dit Pearson, évêque de Chester, 1673-86, *apostolus episcopus extraordinarius, est episcopus apostolus ordinarius*.

Mais la délimitation n'est pas absolue : dans une crise grave, tout évêque peut toujours intervenir, au delà des limites de son propre diocèse, pour la bonne marche de l'Église universelle; en vertu du principe que *episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars tenetur* (Cyprien, *De Cath. eccl. unitate*, ch. v : Mirbt³, n° 56).

Ainsi saint Cyprien, à l'occasion d'une crise, intervient en Espagne, dans les cas de Martial et de Basilides (*Ep. LXVII*) et en Gaule dans le cas de Marcien (*Ep. LXVIII*); saint Athanase « fit des ordinations » (Socrates, *H. E. II, XXIV, § 8*) hors de son dio-

(1) Sur la position catholique à ce sujet et la condamnation des ordinations anglicanes par Léon XIII, on peut se reporter à notre volume *Anglicans et catholiques*, p. 40.

(2) Voici la référence entière de ce livre fréquemment cité dans la suite : D. Carl Mirbt, *Quellen zur Geschichte des Papsttums und des römischen Katholizismus*. Tübingen und Leipzig, Mohr, 1901, in-8°, xxii-482 pp.

ce. Ainsi également Eusèbe de Samosate, pendant la persécution arienne sous Valens (Théodoret, *H. E. IV, XIII, § 4; V, IV, §§ 5-7*) et Epiphane en Palestine. Epiphane soutint son intervention en faisant valoir que *et si singuli ecclesiarum episcopi habent sub se ecclesias, quibus curam videntur impendere, et nemo super alienam mensuram extenditur, tamen praepositur omnibus caritas Christi* (*Ep. ad Joann. Hierosol.*, op. III, 259; P. L. XLIII, 318 A). Il y a ici un reste d'autorité apostolique, c'est-à-dire universelle, que conserve tout évêque et pas seulement le pape.

Le § 2 affirme qu'il y a *hierarchiam divina ordinatione institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris et ministris* (*Conc. Trid. Sess. XXIII, can. 6*). Nous sommes au courant des controverses qui eurent lieu à Trente avant d'être réduites au silence par l'adoption de la phrase : *divina ordinatione institutam*; mais tandis que nos formulaires s'abstiennent d'établir une théorie de l'épiscopat et s'occupent seulement des règles de la pratique, nous ne permettons à personne d'exercer l'une quelconque des dites fonctions (sc. d'évêque, de prêtre ou diacre), sauf celui [...] qui a reçu [...] la consécration épiscopale de l'ordination ».

Le § 3 explique que, mise à part la question de savoir si la juridiction est conférée à un évêque en même temps que sa consécration ou par le pape à sa nomination à un diocèse particulier, en tout cas, une fois en possession de son siège, un évêque est investi d'une autorité pastorale qui lui appartient en propre, de sorte qu'il n'est pas un simple vicaire ou délégué du Siège Apostolique. Nous sommes d'accord; mais s'il en est ainsi nous serions heureux d'être fixés sur la question de savoir pourquoi dans certains cas de discipline l'action juridique doit être intentée *ab ordinario loci, tanquam super hoc a sede apostolica delegato* (*Conc. Trid.*, sess. VI, de Ref., c. 3) et des visites doivent être faites tous les ans, également, *ab episcopis, etiam tanquam ab apostolica Sede delegatis* (*Sess. XXI, de Ref.*, c. 8). Il n'est pas douteux que la délégation du Pape doive fortifier les mains de l'évêque qui aurait affaire à un récalcitrant dépassant les limites de ses pouvoirs, mais au prix de l'autorité propre à l'évêque.

Le § 4 attire l'attention sur le fait que, puisque l'épiscopat est essentiel à la constitution de l'Église, aucune autorité humaine, soit d'un concile, soit d'un pape, ne peut la supprimer; quoique des arrangements temporaires puissent être faits *ad nutum* du Souverain Pontife. Il n'y a pas d'exception ici. Nous avons quelque chose de semblable dans les évêchés missionnaires dépendant seulement de l'archevêché de Canterbury : et dans tout système

vivant il doit y avoir une réserve d'autorité qui puisse agir dans les circonstances critiques.

§§ 5 et 6. La distinction faite ici entre *potestas ordinis* et *potestas jurisdictionis* nous est familière et nous la reconnaissons. Une seule question est soulevée; quand la juridiction est-elle conférée? Point au sujet duquel M^r Van Roey reconnaît justement une divergence d'opinions parmi les théologiens catholiques. Je suppose que notre réponse à la question dépendrait de la pratique. Chez nous, quand le siège est vacant, la *potestas jurisdictionis* passe au gardien des Affaires spirituelles. Quand un évêché diocésain est vacant, l'archevêque, depuis le XIII^e siècle, remplit ces fonctions, quoique avant cette époque la tutelle appartenait au Doyen et au Chapitre (F. Makower, *Constitutional History of the Church of England*, 316); et à la vacance de l'archevêché, le gardien est encore le Doyen et le Chapitre (24 H. VIII, c. 21 : *Gee and Hardy, Documents illustrative of English History*, 223). Des pouvoirs spirituels de ce genre, destinés au soin des âmes et autres choses analogues, dont le gardien s'est acquitté pendant la vacance, sont confiés à l'évêque élu à son investiture par l'archevêque et peuvent évidemment être exercés par lui avant sa consécration. Aussi semblerait-il que dès que l'évêque élu acquiert un diocèse défini et des sujets propres dans le réseau où s'exerce son autorité, sa juridiction lui est assignée avant sa consécration; quoique avec nous l'autorité qui l'assigne est le métropolitain, comme c'est le pape pour les Églises en communion avec le Saint-Siège. La différence semble à peine être une différence de principe, car la juridiction semble résider, à proprement parler, dans le siège; la seule question pendante concerne le gardien de cette juridiction *sede vacante* et celui qui la rétablit quand le siège est de nouveau occupé. Mais il y a une différence qui peut être expliquée par le développement de l'autorité du Pape aux dépens de l'autorité provinciale. D'autre part, L. Aitzberger, dans sa suite de la *Dogmatik* de Scheeben, la rapporte à un principe :

« Unsere Ansicht entespricht endlich auch der monarchischen Verfassung der Kirche, sowie der Formel der Präconisation der Bischöfe durch den Papst, wonach die Erwählten oder Ernannten von ihm bestätigt; sie einer Kirche vorgesetzt werden und ihnen die Obsorge und Verwaltung derselben im Geistlichen und Zeitlichen Kraft der Auctorität Gottes, der Apostelfürsten und des regierenden Papstes übertragen wird; sie entspricht den Aeusserungen der Väter, nach denen von Petrus der ganze Episcopat herrührt, alle kirchliche Gewalt sich herleitet und der Stuhl Petri Haupt, Würzel, Quelle und Ursprung der geistlichen Aucto-

ritat ist. » Mais il continue : « Den stärksten Einwand gegen diese Ansicht hat man darin zu finden geglaubt, das dieselbe in den ersten Zehn bis zwölf Jahrhunderten unerhört gewesen, und in ihnen keine Spur von einer Dazwischenkunft des Papstes bei der Erhebung von Bischöfen zu entdecken sei. Allein es hat in der Thätigkeit der Provinzbischöfe, der Metropolitien u. s. w. Jedenfalls eine menchliche Dazwischenkunft Statgefunden. » (Scheeben, *Dogmatik*, § 344) (1).

Le § 7 s'occupe de la fonction de l'évêque en tant que détenant le *magisterium* ou la charge d'enseigner dans son diocèse : et cette charge il la possède en propre. Nous acceptons cette autorité qui lui appartient, comme témoin de la Foi, c'est-à-dire docteur, gardien et juge officiel; et nous reconnaissons que l'infaillibilité n'appartient pas à l'évêque pris individuellement mais à l'Église tout entière.

II. LE PAPE.

Nous passons maintenant aux sections « 8 à 10 qui traitent de l'autorité du Souverain Pontife » et c'est ici que les allusions au « pouvoir suprême », qui ont été faites et ont occasionnellement modifié certaines des positions prises dans la manière de traiter l'épiscopat (par ex. §§ 1, 4, 5, 6, 7), conduisent à l'affirmation d'un principe de gouvernement.

§ 8. Ce principe est simplement que « par droit divin le pape est le successeur de Pierre » et comme tel possède « le pouvoir de juridiction suprême (2) et plénier sur toute l'Église ». Ceci pour

(1) Voici la traduction de ce texte allemand :

« Notre point de vue correspond enfin, aussi, à la constitution monarchique de l'Église aussi bien qu'à la formule de préconisation des Evêques par le Pape. La formule d'après laquelle les élus ou nommés et confirmés par le Pape sont mis à la tête d'une Église par l'autorité de Dieu, des Princes Apostoliques et du Pape régnant, le soin et l'administration des affaires spirituelles et temporelles leur étant conférés.

« Cette formule correspond encore à l'exposé des Pères d'après lequel tout l'épiscopat vient de Pierre, toute puissance ecclésiastique prend sa source en lui, et la Chaire de Pierre est la tête, la racine, la source et l'origine de l'autorité spirituelle.

« Mais il continue : On a cru voir l'objection la plus forte à cette conception dans le fait que celle-ci n'avait pas de crédit durant les dix ou douze premiers siècles au cours desquels il n'y a aucune trace d'intervention du Pape dans l'investiture des évêques. Cependant il y a dans l'activité des évêques, des provinces, des métropolitains, etc..., très probablement, une intervention purement humaine. »

(2) Cette expression « pouvoir suprême » appliquée au Souverain Pontife désigne la supériorité du pouvoir du Pape sur l'ensemble de l'Église.

soulever la question de la différence entre la primauté du Siège Apostolique et sa suprématie, et pour affirmer que la suprématie fait partie de la constitution divine de l'Église. Certainement le verdict de l'Histoire indique une primauté du Siège de Rome dans la chrétienté, laquelle nous avons reconnue entièrement à notre dernière Conversation en novembre 1923, et que l'Église anglicane a toujours reconnue. Mais le même verdict montre aussi que, *currente rota*, comme Manning l'écrivait quand il était anglican, « nous trouvons un Pontificat Suprême ». Nous sommes tout à fait prêts à reconnaître dans le Siège Romain une primauté ou Direction (*leadership*) et un centre visible d'unité — tel qu'il est revendiqué et ne peut être trouvé nulle part ailleurs —; nous sommes forcés de reconnaître, non seulement par le fait du développement que l'Histoire de l'Église a pris aujourd'hui, mais aussi par notre sentiment de la nécessité pressante pour les rangs de la chrétienté de se resserrer dans la condition chaotique des choses à l'intérieur de l'Église et de faire face aux forces du mal au dehors. Toutefois c'est une chose que de nous accommoder à un ordre ou à une Constitution de l'Église qui, dans le cours de l'histoire, s'est actuellement réalisé; c'en est une autre d'affirmer que cette constitution a été voulue de Dieu. Faire cette affirmation nous semble dépasser l'évidence. Et, en fait, c'est justement cette conviction de notre part que, à chaque phase des preuves scripturaires ou historiques, la conclusion en faveur des droits ou revendications de la papauté dépasse toujours un peu les faits; et que les faits, même quand ils sont compatibles avec cette conclusion, ne la supposent pas nécessairement mais sont également compatibles avec une autre; c'est cette conviction qui nous incline à hésiter à accepter cette doctrine, supposée inhérente aux faits pris comme un tout, que, comme successeur de saint Pierre, le Pape est, par détermination divine, le Suprême Pasteur de toute la chrétienté avec tout ce que cela comprend.

C'est pourquoi notre position se réduit à ceci : nous aimerions savoir si la conception de l'autorité du Souverain Pontife, exposée dans les paragraphes 8 à 10, est définitive; ou si elle est déterminée comme une chose qui puisse, en pratique, être modifiée pour être appliquée aux faits de notre époque? Je n'ai pas d'objection à être en communion avec d'autres qui acceptent cette doctrine, tant qu'on ne me demande pas d'y adhérer moi-même. Est-ce donc un des points sur lesquels il est possible *salvo jure communicatio- nis diversum sentire*?

Passant à une conséquence de cette suprématie, je note l'assertion que l'autorité du Pape n'est pas seulement souveraine sur

toute l'Église mais immédiate dans chaque diocèse (*Const. dogm. I. de eccl., c. 3*), de sorte que le Pape « est le chef des Églises particulières comme il est le chef de l'Église universelle ».

Alors le paragraphe 9 va jusqu'à affirmer que « les pouvoirs qui sont du ressort de l'évêque sur son territoire appartiennent également en propre et sans aucune restriction au Souverain Pontife dans chaque Église particulière ». Y a-t-il alors deux chefs dans chaque Église locale ou diocèse? La réponse donnée par Léon XIII dans *Satis cognitum* (1) est que *Tale quicumque suspicari, primum sapientia Dei prohibetur, cujus consilio est temperatio ista haec regimini constituta. Illud praeterea animadvertendum magistratus in populo sunt eodem gradu, neutro alteri obnoxio-*. Nous sommes d'accord; et Léon XIII continue alors et compare les relations de l'autorité épiscopale et de l'autorité du pape dans un seul diocèse aux relations entre le prêtre de paroisse et son évêque par rapport au même troupeau, faisant sienne cette explication de saint Thomas :

Inconveniens est quod duo aequaliter super eundem gregem constituantur. Sed quod duo, quorum unus abio principalior est, super eandem plebem constituantur, non est inconveniens; et secundum hoc super eandem plebem immediate sunt et sacerdos parochialis et episcopus et papa.

Il est difficile, dans ce cas, d'attacher une signification sérieuse à l'affirmation du Concile du Vatican : *Tantum abest, ut haec summi pontificis potestas officiat ordinariae ac immediatae illi episcopalis jurisdictionis potestati qua episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in apostolorum locum successerunt, tanquam veri pastores assignatos sibi greges singuli singulos, pascant et regunt* (*Const. dogm. I. de eccl., c. 3*). Cependant nous ne pouvons pas croire que ceci soit un hommage des lèvres; et nous aimerions plus d'éclaircissements sur ce point.

III. L'INFAILLIBILITÉ.

Dans les paragraphes 11 à 13, je ne fais pas d'objections sur ce qui est affirmé au paragraphe 11 sur l'indéfectibilité de l'Église; et j'accepte volontiers l'assertion du paragraphe 12 selon lequel la charge d'enseigner (*magisterium*), qui appartient à l'Église,

(1) Sur cette encyclique *Satis cognitum*, publiée le 29 juin 1896, on peut se reporter à notre volume *Anglicans et catholiques*, p. 38.

doit avoir ses règles, comme celle de Vincent (1), en même temps que certaines possibilités de développement doctrinal telles que Vincent les juge compatibles avec son critère. En même temps je pense que pour tirer la doctrine de l'Immaculée Conception des mots *gratia plena* et la doctrine de l'infailibilité du Pape des mots *Tu es Petrus*, c'est dépasser le contenu des mots employés et c'est un cas dans lequel quelque chose de plus que *species, forma* ou *distinctio* a été ajouté à l'original *natura*. Mais, sauf le cas où on nous demanderait d'accepter ces conclusions explicitement, je n'entre pas dans cette considération; je pourrais et voudrais volontiers être en communion avec ceux qui l'acceptent.

Je trouve toutefois une difficulté dans le paragraphe 13 quant aux deux dépositaires de l'infailibilité, parallèlement à la difficulté à propos du double siège de l'autorité dans chaque église locale : « Les dépositaires de l'infailibilité doctrinale de l'Église sont donc, non seulement le Corps épiscopal en union avec le Souverain Pontife, mais aussi le Souverain Pontife comme Pasteur et Docteur Suprême. »

M^{GR} Van Roey, toutefois, se contente de revenir sur la considération que, en fait, le Pape et l'épiscopat agissent ensemble. Si nous pouvions inclure, dans cette coopération du Pape et des Evêques, l'épiscopat des Églises, actuellement en dehors de l'obédience romaine, aussi bien que l'épiscopat des Églises qui est à l'intérieur de celle-ci, je serais plus que content de laisser cette matière où elle en est. Les problèmes de logique — comment il peut y avoir deux dépositaires ultimes de l'infailibilité conférée par le divin Rédempteur à son Église — seraient tranchés par la réalisation de Sa volonté *ut omnes unum sint*.

Keble College, Oxford.

Mardi de Pâques, 14 avril 1925.

[Traduction annotée du texte anglais publié dans *The Conversations at Malines*, 1924-1925. Original documents, edited by Lord Halifax, London, Allan, in-8°, 1930, pp. 175-185.]

(1) Il s'agit de Vincent de Lerins qui tenait la règle suivante : *In ipsa icem catholica ecclesia magno opere curandum est ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.*

RAPPORTS DU PAPE ET DES EVÊQUES, CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE HISTORIQUE,

par l'Abbé HEMMER (1).

Pour retracer du point de vue historique le développement au sein de l'Église catholique du rapport entre le pouvoir pontifical et le pouvoir épiscopal, il faudrait écrire le chapitre le plus important des institutions ecclésiastiques.

Le présent travail se réduit à une simple esquisse, suffisante cependant pour marquer les étapes du développement et ses raisons d'être.

L'on a écarté de propos délibéré ce qui se rapporte spécialement à l'infailibilité personnelle du Pape, qui fera sans doute l'objet d'une discussion particulière.

I

Le point de départ de l'institution épiscopale se trouve dans le soin que prennent les Apôtres de se former et de se donner des successeurs : saint Paul prépare manifestement un Tite, un Timothée pour gouverner des églises après lui. Clément de Rome affirme (XLIX, 1-3), comme une chose bien connue, que les Apôtres ont institué des évêques et établi cette règle que les évêques se donneraient à leur tour des successeurs avec le consentement de l'Église.

Les pouvoirs des évêques, énumérés avec assez d'abondance par Ignace d'Antioche, sont ceux mêmes des Apôtres : ils enseignent, ils célèbrent la liturgie, administrent les sacrements et gouvernent; l'évêque donne à chaque Église son unité. « Vous ne devez avoir avec votre évêque qu'une seule et même pensée » (*Eph.*, IV, 1).

« Suivez tous l'évêque comme Jésus-Christ (suivait) son Père, et le *presbyterium* comme les apôtres. »

(1) Ce mémoire a été lu par l'abbé Hemmer lui-même à la quatrième Conversation de Malines, au début de la séance de l'après-midi du mardi 19 mai 1925.